

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-121

DATE : 12 mars 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le père d'un enfant faisant l'objet d'une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). La juge a déclaré compromis la sécurité et le développement de l'enfant. Par la suite, le plaignant a initié plusieurs démarches et requêtes, au cours de nombreuses audiences, sans être assisté par un avocat.

[2] Le plaignant s'est adressé au Conseil de la magistrature pour exprimer ses préoccupations concernant la conduite de la juge lors de plusieurs audiences. Il allègue une partialité de la part de la juge et remet en question les conclusions de celle-ci.

[3] D'emblée, il convient de souligner que le rôle du Conseil de la magistrature ne consiste pas à évaluer la justesse ou la légalité des décisions prises par un juge au cours d'une audience.

[4] En ce qui concerne le comportement de la juge, l'écoute des enregistrements des débats ne démontre aucun élément de partialité, mais plutôt une méconnaissance des procédures de la part du plaignant qui se représente seul. La juge se montre patiente et

assiste le plaignant pour faciliter le déroulement des audiences. Aucun élément factuel ne vient étayer les accusations de partialité à l'encontre de la juge.

[5] Le mandat du Conseil consiste à déterminer s'il y a eu un manquement déontologique de la part d'un juge. Dans le cas présent, aucun manquement de la part de la juge n'a été identifié.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.